

Arrêt

n° 96 662 du 7 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 19 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 8 septembre 2008, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'étudiante, et le 13 mars 2009, une attestation d'enregistrement lui a été délivrée.

Le 19 juillet 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de : [la partie requérante (...)]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION

En date du 08.09.2008, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante.

A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'inscription pour l'année académique 2008/2009 et un engagement de prise en charge signé le 13.03.2009. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 13.03.2009. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Interrogée par courrier du 06.12.2011 sur ses moyens de subsistance personnels et suffisants, l'intéressée produit une attestation d'émargement au CPAS, un certificat de fréquentation scolaire pour l'année académique 2011-2012 ainsi qu'une inscription à une mutuelle mais ne produit pas la preuve de ses ressources pour subvenir à ses besoins en tant qu'étudiante.

Bien que l'intéressée ait produit un engagement de prise de ses frais de séjour et d'études signé le 13.03.2009, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins août 2011. Par conséquent, elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Elle ne respecte donc plus les conditions mises au séjour d'un étudiant.

Pour ce qui est de son travail étudiant effectué entre le 12.11.2009 et le 18.07.2012, il est à préciser que celui-ci est limité à une durée de 50 jours par an. Par conséquent, il ne permet pas à l'intéressé d'avoir les moyens d'existence suffisants pour couvrir son séjour en Belgique pendant ses études.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de :

«

- *La violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980*
- *La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *La violation du principe de bonne administration*
- *L'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle justifie le recours à l'aide sociale par l'état de nécessité dans lequel elle se trouvait après avoir quitté le domicile de son garant et s'être retrouvée à la rue, et considère que cette situation l'a contrainte à enfreindre les conditions de son séjour pour pouvoir garantir ses droits à la vie et à mener une vie conforme à la dignité humaine. Elle signale néanmoins ne plus percevoir cette aide depuis juillet 2012, et que les sommes reçues venaient en complément de son « salaire d'étudiant ». Elle précise par ailleurs que bien que de nationalité française, elle n'a jamais résidé en France et n'y a pas de famille.

Elle rappelle enfin que l'autorité doit tenir compte de tous les éléments factuels et juridiques de la cause et considère qu'en prenant l'acte attaqué sans considération de la situation réelle de la requérante, la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation et viole son obligation de motivation ainsi que le principe de bonne administration. Elle allègue également que la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée.

La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Invoquant les relations sociales et humaines tissées depuis son arrivée en Belgique et qui entrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH, la requérante soutient que l'exécution de la décision

attaquée causera une rupture sociale dans la mesure où elle devra arrêter ses études et quitter ses amis.

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er, de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union, admis au séjour en cette qualité, « *lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [...], ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...]* ».

En outre, il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt « *Grzelczyk* » du 20 septembre 2011, affaire C-184/99) que, si le droit communautaire n'empêche pas un Etat membre de considérer qu'un étudiant qui a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et de prendre, dans le respect des limites imposées à cet égard par le droit communautaire, des mesures en vue soit de mettre fin à l'autorisation de séjour de cet étudiant, soit de ne pas renouveler celle-ci, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale de l'État membre d'accueil par un étudiant ressortissant d'un autre État membre. La condition que le citoyen de l'Union ne devienne pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale d'un autre Etat membre n'exclut ainsi notamment pas une certaine solidarité financière si les difficultés qu'il rencontre sont d'ordre temporaire, lesquelles peuvent être indépendantes de sa volonté.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur la constatation que la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins le mois d'août 2011, soit depuis près d'un an, et que son contrat de travail étudiant étant limité à une durée de 50 jours par an, ne lui permet pas d'avoir les moyens de subsistances suffisants pour couvrir son séjour en Belgique pendant ses études, de sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la requérante, qui se borne à invoquer l'état de nécessité, argumentation auquel le Conseil ne saurait se rallier, eu égard à la jurisprudence rappelée ci-dessus et à l'absence de démonstration par la partie requérante du caractère temporaire de l'aide octroyée à la requérante.

S'agissant ensuite de l'argument de la partie requérante selon lequel, elle n'a jamais résidé en France et n'y a pas de famille, force est de constater à l'examen du dossier administratif que la requérante n'a pas fourni en temps utile à la partie défenderesse la moindre information à ce sujet.

Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire, en manière telle que la partie requérante ne peut davantage raisonnablement reprocher à de ne pas « *tenir compte de la situation réelle de la requérante* ».

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé par le constat que la requérante « *ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant* ».

Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. En effet, le Conseil constate que la décision attaquée met fin au droit de séjour de la partie requérante au motif qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge, ce qui est avéré et du reste non sérieusement contesté.

Si la partie requérante évoque en termes de requête des circonstances tenant à une mésentente au sein du ménage de son garant, au demeurant non étayées, il n'en demeure pas moins qu'elle n'en a nullement informé la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. Dans cette mesure, il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas avoir procédé à la balance des intérêts en présence. Il ne va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante la prévenant qu'une décision mettant fin à son séjour était envisagée, en manière telle que la partie requérante s'est vue offrir à ce moment la possibilité de faire valoir ses arguments.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut considérer que l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY